

à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à
la Grande Région

N/réf:PG/PG/03-03

Strassen, le 15 mars 2011

Avis sur
le projet de règlement grand-ducal portant sur la déclaration des éléments nécessaires au
calcul des taxes de prélèvement et de rejet.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 24 janvier 2011, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous rubrique en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau introduit, notamment par les articles 12 à 17, une nouvelle tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. A cet effet, deux taxes étatiques ont été introduites : a) la taxe de prélèvement d'eau et b) la taxe de rejet des eaux usées. Ces taxes alimentent le Fonds pour la Gestion de l'Eau et contribuent ainsi à cofinancer des mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

Le projet de règlement sous rubrique fixe la formule suivant laquelle les déclarations nécessaires pour l'établissement et le recouvrement desdites taxes sont établies. L'exposé des motifs précise que ces déclarations ne concernent qu'un nombre limité de personnes (physiques ou morales). En effet la majorité des consommateurs ne sont pas directement assujettis à ces taxes, mais ce sont les distributeurs d'eau potable resp. les exploitants de stations d'épuration qui répercutent ces taxes sur les consommateurs. Dès lors, les dispositions du règlement grand-ducal sous avis concernent surtout les syndicats d'eau ainsi que les communes. Elles concernent néanmoins aussi le secteur agricole, pourtant dans une moindre mesure.

Taxe de prélèvement

Le prélèvement d'eau des exploitations agricoles peut s'opérer de plusieurs manières distinctes.

Au niveau de l'exploitation même, la majorité d'eau est prélevée sur le réseau de distribution publique. Un nombre limité d'exploitations a la possibilité d'avoir recours à un puits pour s'approvisionner partiellement en eau potable.

L'approvisionnement du bétail sur les pâturages est assuré en large majorité par le biais de réseaux d'abreuvoirs exploités en partie par des syndicats de propriétaires. L'alimentation de ces réseaux s'opère en intégralité par le réseau de distribution publique.

Un faible pourcentage de l'approvisionnement en eau potable du bétail s'opère par le biais d'abreuvoirs isolés, alimentés par une source non captée, resp. par prélèvement direct du bétail dans les cours d'eau.

Dans le cas des prélèvements d'eau sur le réseau de distribution publique, la commune resp. le syndicat d'eau se trouve dans l'obligation de s'acquitter de la taxe de prélèvement. Pour les autres types de prélèvements d'eau, il serait judicieux de tenir compte des volumes d'eau prélevés. Ainsi, les puits à faible débit devraient être exempts de la taxe de prélèvement. Il en est de même pour les abreuvoirs et les prélèvements directs dans les cours d'eau.

En effet, les « masses financières » potentiellement récupérables par ce biais ne justifient en aucun cas la mise en place d'un système de validation, voire de contrôle, des déclarations multiples (par abreuvoir?!) qui seraient à remettre par les différentes exploitations agricoles concernées. Le fait que l'article 15, paragraphe (4), regroupe précisément certains prélèvements d'eau d'une moindre envergure dans le but de les exempter de ladite taxe, nous conforte dans notre opinion!

Taxe de rejet

L'obligation de déclaration pour rejet d'eaux usées concerne les exploitants de stations d'épuration et les exploitants d'établissements qui procèdent à des rejets directs dans le milieu aquatique. Ceci ne semble d'ailleurs pas exclure le cas spécial de l'utilisation d'eaux de pluie. La taxe de rejet n'est due qu'à partir d'un certain seuil de pollution.

En principe, la taxe de rejet ne devrait pas concerner le secteur agricole, du fait que l'eau prélevée est utilisée dans les différents procédés de production (p.ex. abreuvement du bétail, irrigation en horticulture) sans qu'il y ait de rejet direct d'eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines. Il en est de même pour l'eau utilisée en viticulture pour le refroidissement des cuves pendant la fermentation du vin. Cette eau « usée » qui provient d'ailleurs presque en intégralité du réseau de distribution publique, est rejetée dans le réseau de canalisation sans que la qualité initiale de l'eau n'ait été altérée par le processus de refroidissement des cuves.

Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que « *les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, **susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées** sont tenues d'utiliser pour leur déclaration les formulaires annexés au présent règlement.* ». Si la formulation utilisée semble poursuivre l'objectif de dispenser l'administration au maximum de toute obligation d'information envers les différentes personnes tombant sous les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notre chambre professionnelle est d'avis qu'en vue des nombreux changements intervenus au niveau de la tarification de l'eau, il serait judicieux que l'AGE prenne soin a) d'informer en détail les exploitations agricoles, viticoles et horticoles (à l'instar de ce que l'AGE a fait au niveau des communes et syndicats d'eau) et b) de se charger de la diffusion annuelle des formulaires nécessaires à la déclaration.

Nous sommes persuadés qu'une circulaire spécifique et détaillée reprenant les différents cas de figure possibles ainsi que les différentes procédures à respecter serait favorablement accueillie par le monde agricole et permettrait aussi un gain de temps certain au niveau de l'administration. Dans un premier temps une telle circulaire devrait certes être adressée à l'ensemble des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. Par la suite, dans l'hypothèse qu'il soit tenu compte de l'ensemble de nos remarques, l'information nécessaire se limiterait à un nombre restreint d'exploitations disposant eux-mêmes d'un puits pour s'alimenter partiellement en eau potable. Ces exploitations étant obligées de disposer d'une autorisation d'exploitation, l'AGE devrait en principe disposer de

toutes les données nécessaires afin d'assumer cette responsabilité d'information.

Les autres articles n'appellent pas de commentaire spécifique.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président